



NATIONS UNIES

CONSEIL UN LIBRARY

DE TUTELLE JUL 20 1962

UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

T/L.1048/Add.1
18 juillet 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE A L'ASSEMBLEE GENERALE
POUR LA PERIODE DU 20 JUILLET 1961 AU 20 JUILLET 1962

Document de travail préparé par le Secrétariat

Note : Le présent additif complète le projet de rapport publié sous la cote T/L.1048, exception faite de certains détails comme les numéros et les dates des séances et les numéros des résolutions. Ces détails seront insérés par le Secrétariat dans la version définitive du rapport après la clôture de la présente session.

Chapitre premier. ORGANISATION DU CONSEIL

D. Procédure

Ajouter ce qui suit : A sa 1197ème séance, le 12 juillet 1962, le Conseil a adopté diverses modifications^{1/} à son règlement intérieur pour le rendre conforme à la décision susmentionnée.

Chapitre III. EXAMEN DES PETITIONS

A. Examen des pétitions

Il y a lieu de rappeler qu'à sa vingt-septième session le Conseil de tutelle avait décidé de mettre fin au mandat du Comité du classement des communications et d'ajourner à sa session suivante l'examen de la question de la désignation des membres du Comité permanent des pétitions.

1/ T/1047.

A sa vingt-huitième session, le Conseil avait décidé d'ajourner la désignation des membres du Comité permanent des pétitions^{1/}. A sa vingt-neuvième session, aux termes de sa résolution 2134 (XXIX) du 4 juin 1962, le Conseil a décidé notamment de supprimer l'article 90 de son règlement intérieur. Cet article portait création d'un Comité permanent des pétitions et en énonçait les fonctions.

Ayant décidé de mettre fin à l'activité du Comité permanent des pétitions, le Conseil a examiné lui-même les pétitions distribuées pendant la période considérée conformément au paragraphe premier de l'article 85. Il a également examiné les pétitions et les communications qui avaient été distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et au titre de l'article 24.

A sa vingt-huitième session, le Conseil a décidé^{2/} qu'il n'examinerait pas les pétitions relatives au Tanganyika^{3/} et au Cameroun anciennement sous administration du Royaume-Uni^{4/} qui figuraient à son ordre du jour, du fait que ces deux pays avaient accédé à l'indépendance.

Lors de la même session, le Conseil a décidé^{5/} de renvoyer les pétitions relatives au Ruanda-Urundi à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen. Conformément à cette décision, ces pétitions ainsi que toutes celles qui concernaient le Ruanda-Urundi et ont été distribuées par la suite, ont été transmises aux membres de la Quatrième Commission pour examen^{6/}.

Toujours à sa vingt-huitième session, le Conseil a décidé de renvoyer à sa session suivante l'examen des pétitions encore inscrites à son ordre du jour, lesquelles comprenaient notamment des pétitions relatives à la Nouvelle-Guinée^{7/}.

1/ T/SR.1179.

2/ T/SR.1178.

3/ T/PET.2/247; 248 et Add.1 et 2, 249 et Add.1, 250, 251 et Add.1;
T/COM.2/L.62-64.

4/ T/PET.4/L.179; T/COM.4/L.68 et Add.1 et 2.

5/ T/SR.1178.

6/ Voir A/C.4/516 et Add.1 à 6. Ces documents portaient mention des pétitions suivantes : T/PET.3/136-139, 140 et Add.1, 141; T/PET.3/L.123 et Add.1, L.124-L.135, L.136 et Add.1, L.137-L.141, L.142 et Add.1, L.143-L.149, L.150 et Add.1, L.151-156; L.157 et Add.1, L.158-L.178; T/COM.3/L.53-55. En outre, trois pétitions, T/PET.3/L.179-L.181, ont été distribuées alors que l'Assemblée générale poursuivait encore l'examen de la question du Ruanda-Urundi.

7/ T/PET.8/16-17.

A sa vingt-neuvième session, le Conseil a examiné neuf pétitions qui étaient distribuées conformément au paragraphe premier de l'article 85 de son règlement intérieur. Le Conseil a en outre étudié deux pétitions concernant des problèmes généraux distribuées au titre du paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur, au moment où il examinait à sa vingt-neuvième session la situation dans les territoires sous tutelle.

On donne ci-après d'autres détails sur les pétitions étudiées ou examinées au cours de la période considérée en indiquant aussi leur contenu et la suite que le Conseil leur a donnée. Ce qui a trait à l'examen des pétitions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité^{8/}.

B. Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée

Deux des pétitions^{9/} étudiées par le Conseil demandaient que soient prises les mesures voulues pour empêcher que soient exécutés dix autochtones qui avaient été condamnés à mort. Dans ses observations^{10/}, l'Autorité administrante faisait valoir que le crime en question avait été commis dans le territoire du Papua et que les condamnés étaient tous des habitants de ce territoire, si bien que l'affaire ne relevait pas de la compétence du Conseil de tutelle. Toutefois, les principes régissant ce cas s'appliquaient aussi à des cas semblables en Nouvelle-Guinée. La pratique habituellement suivie voulait que le juge consigne la peine de mort s'il avait estimé l'accusé coupable d'assassinat et transmette une recommandation tendant à commuer la peine capitale en une peine d'emprisonnement. Pour l'affaire visée, la sentence de mort avait été commuée en une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois pour chacun des condamnés. Ces sentences seraient considérées comme éducatives plutôt que comme punitives et seraient accomplies dans une institution assurant des cours de réhabilitation. Le Conseil, ayant examiné ces pétitions à ses 1198^{ème} et 1199^{ème} séances, a décidé d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

^{8/} S/5143.

^{9/} T/PET.8/16 et 17.

^{10/} T/OBS.8/8.

Une autre pétition^{11/} demandait qu'une enquête soit effectuée sur les troubles provoqués par la législation fiscale dans l'île de Buka. A la 1199^{ème} séance, le Représentant spécial a rappelé la déclaration qu'il a faite sur cette question à la 1196^{ème} séance. Après avoir examiné cette pétition ainsi qu'une autre concernant la même île et mentionnant des problèmes généraux^{12/}, le Conseil a décidé à sa 1199^{ème} séance qu'outre les comptes rendus des débats touchant ces deux pétitions, les pétitionnaires auraient également communication de toutes conclusions et recommandations que le Conseil de tutelle pourrait adopter sur les questions soulevées dans ces pétitions.

A propos d'une pétition^{13/} dans laquelle les auteurs demandent qu'on les aide à obtenir l'attribution d'un contingent dans le cadre du renouvellement de l'Accord international sur le café, le Conseil, après avoir examiné cette pétition à ses 1198^{ème} et 1199^{ème} séances, a décidé de renvoyer la question à la Conférence des Nations Unies sur le café.

C. Pétitions concernant Nauru

Une pétition^{14/} demandait à l'Autorité administrante d'assurer la rémunération des maîtres employés à l'école de la mission du Sacré-Coeur. Le Représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante était en mesure d'assurer un enseignement à tous les enfants d'âge scolaire, elle estimait qu'en accordant une aide de 1 200 livres sterling par an pour couvrir les besoins et les achats de matériel scolaires, elle s'acquittait de ses obligations à l'égard des groupes de population qui souhaitaient organiser leur propre forme d'enseignement distinct là où il existait déjà des moyens d'enseignement général public. A sa 1199^{ème} séance, le Conseil a décidé d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les conclusions et recommandations qu'il a adoptées concernant la situation à Nauru. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la Mission de visite a

11/ T/PET.8/18.

12/ T/PET.8/L.7.

13/ T/PET.8/19.

14/ T/PET.9/22.

été d'avis qu'étant donné la situation particulière de Nauru une augmentation de la subvention accordée par l'Administration aux écoles de la mission du Sacré-Coeur se justifiait^{15/}.

Au sujet d'une pétition^{16/} demandant une aide en vue d'obtenir une nouvelle bourse pour poursuivre des études de médecine à l'Université de Sydney, le Représentant spécial a déclaré qu'étant donné le résultat des études faites par le pétitionnaire et les notes qu'il a obtenues, l'Administration ne pouvait approuver sa demande en vue du renouvellement de la bourse. A sa 1199^{ème} séance, le Conseil a décidé de ne prendre aucune mesure au sujet de cette pétition.

Une autre pétition^{17/} demandait une aide en vue d'obtenir la suppression de l'interdiction de la fourniture de boissons alcoolisées au Nauruans. Le Représentant spécial a déclaré que le Conseil de gouvernement local de Nauru avait étudié cette question pendant quelque temps mais que celui-ci n'envisageait pas encore de formuler une proposition en vue de modifier la loi. A sa 1199^{ème} séance, le Conseil a décidé de ne prendre aucune mesure au sujet de cette pétition.

D. Pétition concernant les Territoires sous tutelle en général

Le Conseil a aussi examiné une pétition^{18/} concernant les Territoires sous tutelle en général, au sujet de laquelle il a décidé, à sa 1193^{ème} séance, de ne prendre aucune mesure.

^{15/} T/1595, par. 129.

^{16/} T/PET.9/23.

^{17/} T/PET.9/25.

^{18/} T/PET.GEN/L.4.

Chapitre IV. VISITE DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Ajouter ce qui suit : [Si la résolution figurant dans le document T/L.1050 est adoptée]

En outre, le Conseil a adopté la résolution 2136 (XXIX) du 20 juillet 1962 dans laquelle, notamment, il prenait acte des rapports de la Mission de visite et des observations de l'Autorité administrante à leur sujet; exprimait sa satisfaction du travail accompli par la Mission de visite en son nom; appelait l'attention sur le fait qu'à sa 29ème session il a tenu compte, pour formuler ses propres conclusions et recommandations sur la situation dans les Territoires sous tutelle considérés, des recommandations et observations de la Mission de visite, ainsi que des observations présentées par l'Autorité administrante à leur sujet; décidait de continuer à tenir compte de ces recommandations, conclusions et observations lorsqu'il examinera à nouveau les questions relatives aux Territoires sous tutelle intéressés et invitait l'Autorité administrante à tenir compte des recommandations et conclusions de la Mission de visite, aussi bien que des observations faites à ce sujet par les membres du Conseil.

Chapitre V. ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Ajouter le texte suivant :

Au sujet de l'accession de la Nouvelle-Guinée et de Nauru à l'autonomie ou à l'indépendance, l'exposé de la situation, les conclusions et les recommandations du Conseil de tutelle ainsi que les observations de membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions, figurent dans les chapitres II et III de la deuxième partie du présent rapport.

En ce qui concerne la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il convient de noter que des 11 territoires qui avaient été placés sous le régime de tutelle :

- Quatre sont devenus indépendants avant l'adoption de la résolution 1514 (Togo sous administration du Royaume-Uni - 6 mars 1957; Cameroun sous administration française - 1er janvier 1960; Togo sous administration française - 27 avril 1960; Somalie - 1er juillet 1960).
- Quatre sont devenus indépendants après l'adoption de la résolution (Cameroun sous administration du Royaume-Uni - 1er juin et 1er octobre 1961; Tanganyika - 9 décembre 1961; Samoa-Occidentale - 1er janvier 1962; Ruanda-Urundi - 1er juillet 1962).
- Trois sont encore placés sous le régime de tutelle (Nauru, Nouvelle-Guinée et Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique).

L'Assemblée générale, par sa résolution 1654 (XVI), du 27 novembre 1961, créant un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait prié, notamment, le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux. Le 20 juillet 1962, le Président du Conseil de tutelle a adressé une lettre au Président du Comité spécial l'informant que le Conseil de tutelle, à sa vingt-neuvième session, avait examiné la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, à Nauru et en Nouvelle-Guinée et que les conclusions et les recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions, figuraient dans le rapport adressé au Conseil de sécurité (pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) et dans le rapport adressé à l'Assemblée générale (pour Nauru et la Nouvelle-Guinée). Il indiquait aussi qu'il était disposé à discuter avec le Président du Comité spécial de toute nouvelle aide que le Comité spécial pourrait demander au Conseil de tutelle.
